

Guide d'atelier

Les obligations et responsabilités des parents

Dans l'intérêt de leurs enfants

Mise en contexte

Le présent guide a été réalisé dans le cadre du service d'accompagnement juridique de La Maison Bleue. Celui-ci est à jour en date du 1er novembre 2023.

D'autres ateliers sont disponibles sur les sujets suivants:

- [Les droits des personnes en demande d'asile](#)
- [Préparation à l'audience d'une demande d'asile](#)
- [Le testament](#)
- [Préparation à la naissance](#)

Légende:

Question d'animation

Consigne d'animation

Ressources

Attention!

L'ensemble des ateliers se trouve sur [l'Espace périnatalité sociale](#).

Ce guide peut être utilisé en intervention auprès des familles, notamment les familles migrantes encore peu familières avec la question des droits de l'enfant au Québec.

Il s'agit d'un atelier de sensibilisation juridique qui survole plusieurs thèmes, mais qui ne remplace en aucun cas une rencontre individuelle avec un juriste, chaque situation étant unique. Bien que les faits doivent être rapportés de façon juste aux participant.e.s, ce guide suggère un déroulement d'atelier qui peut être adapté selon le contexte d'intervention.

Le féminin et le masculin ont été utilisé dans ce texte interchangeablement. Les rédactions épiciène et inclusive ont été privilégiées.

Ce guide a été réalisé grâce à la contribution financière de **Justice Canada** et de la **Chambre des notaires du Québec**. Cependant, seule La Maison Bleue est responsable de son contenu.

Ce guide peut être reproduit et utilisé à des fins non-commerciales. Il doit être utilisé dans son format original, sans modifications. Il demeure la propriété de La Maison Bleue.

Préparation

Objectif de l'atelier

Sensibiliser les parents afin qu'ils connaissent leurs obligations envers leurs enfants et les droits de ceux-ci.

Comprendre le rôle de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) et survoler différentes situations où elle peut être impliquée.

Public cible

Parents ayant des enfants de tout âge.



Durée recommandée
90-120 minutes



Taille du groupe
Entre 4 et 12 personnes

Animation de l'atelier

L'atelier est idéalement animé en **tandem**, par exemple un.e avocate et un.e intervenant.e en éducation spécialisée/psychoéducation. Avant l'animation, il est important que les deux personnes se partagent le type d'information à transmettre selon leur **champ d'expertise**.

Dans un contexte d'intervention avec une clientèle allophone, il est conseillé de retenir des services d'**interprétariat** pour s'assurer d'une compréhension optimale des participants.

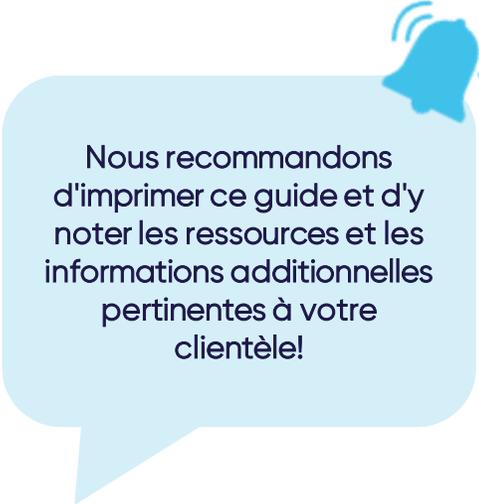
L'atelier laisse une grande place à l'informel et à la discussion. Il a lieu préférablement en présentiel.

Support visuel

Le support le mieux adapté est le **tableau blanc** ou de grandes feuilles blanches puisque ces options permettent à la fois d'explicitier certains éléments selon les besoins du groupe et de s'éloigner de l'aspect magistral qui peut être plus intimidant.

Matériel complémentaire

- Matériel pour l'activité brise-glace (voir diapo suivante)
- Code civil (si disponible) pour le montrer aux participant.e.s



Nous recommandons
d'imprimer ce guide et d'y
noter les ressources et les
informations additionnelles
pertinentes à votre
clientèle!

Ouverture de l'atelier

Présentez les animateurs, leur rôle dans l'organisation et/ou leur profession.

Présentez l'objectif de l'atelier:

Présenter les droits des enfants au Québec et les obligations des parents. Il s'agit ici d'un survol des principes de base et la Convention internationale des droits de l'enfant n'est pas abordée.

Commencez l'atelier brise-glace: demandez à chaque personne de piger au hasard un papier avec les mots inscrits dessus. Ensuite, à tour de rôle, chacun.e se présente en disant :

- Son nom;
- Si elle ou il a des enfants et l'âge;
- Son pays d'origine;
- Le mot sur le papier et ce que cela évoque. Si les participant.e.s sont migrant.e.s, quelles sont les règles ou les façons de faire sur ces thèmes dans leurs pays?



Matériel pour l'activité brise-glace

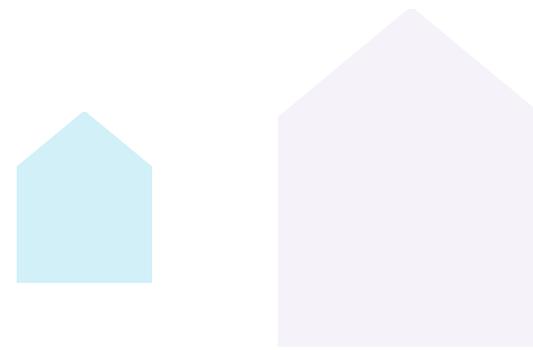
Préparez des papiers avec les mots suivants (vous pouvez rajouter des mots que vous considérez pertinent pour l'atelier):

Respect	Discipline	Éducation
Autorité	Responsabilité du père, de la mère	
Fessée	Punition corporelle	Décision

La DPJ

La section sur la **Direction de la protection de la jeunesse** se retrouve à la fin de l'atelier puisque son rôle découle des principes énoncés dans les sections précédentes.

Par contre, il est fort possible que des questions sur la DPJ soient posées tout au long de l'atelier. Nous vous recommandons ainsi de vérifier, selon le groupe, quel est le meilleur moment pour aborder ce sujet.



Introduction

Quelle est la différence entre un droit et une obligation

Au Québec, les enfants ont surtout des droits et les parents des obligations. Les parents n'ont pas des droits SUR les enfants. Ils ont des droits en tant que parent, mais ceux-ci doivent être exercés dans l'intérêt de l'enfant. La notion de l'intérêt de l'enfant sera expliquée plus loin.

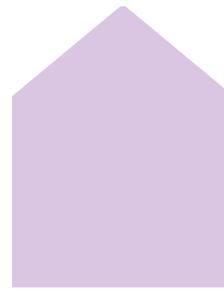
Il y a un lien entre les **besoins** de l'enfant et les **responsabilités** des parents. Ici, au Québec, la plupart des obligations et des droits sont dans le **Code civil du Québec**. Ce code couvre tous les sujets de droit, par exemple la naissance, le mariage, l'achat d'une maison, la location d'un logement, le travail, le décès et la succession.

Prenez les réponses en note. Organisez-les en deux colonnes pour bien distinguer les deux principes. Corrigez ou ajoutez les éléments de réponses en fonction des définitions suivantes:

- ⑩ Un droit : faculté / possibilité que la loi reconnaît à quelqu'un pour agir de telle ou telle façon, de jouir de tel ou tel avantage.
- ⑩ Une obligation / un devoir : une personne est forcée (par la loi ou par un contrat) de faire ou de ne pas faire quelque chose.

Quels sont les besoins des enfants? Est-ce qu'il y a un ordre de priorité dans ces besoins?

Prenez en note les réponses.



Les droits des enfants

Dans le Code civil, on nomme les grands droits des enfants :

- « *Tout enfant a droit à la **protection**, à la **sécurité** et à l'**attention** que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner. »*
- « *Les décisions concernant l'enfant doivent être prises **dans son intérêt et dans le respect de ses droits**. Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation. »*

Qu'évoque pour vous le principe du meilleur intérêt de l'enfant?

Faites ressortir les idées principales.

La Convention

La Convention relative aux droits de l'enfant est un traité international énonçant plusieurs droits des enfants.

Pour connaître ces droits en en discuter avec les parents, voir le document simplifié de l'Unicef ou l'atelier de l'institut de pédiatrie sociale en communauté.

Le meilleur intérêt de l'enfant

Il faut penser au bien-être physique, affectif, intellectuel et spirituel de l'enfant.

- Chaque situation doit être analysée selon le contexte, en prenant en compte l'âge de l'enfant, son fonctionnement, son caractère, etc. **Il n'y a pas de solution unique.**
- Dans le cas où on se retrouve en cour, la cour utilisera cette approche pour analyser la situation, selon le meilleur intérêt de l'enfant. On pensera uniquement au bien-être de l'enfant et non à celui des parents, soit ce qui est bon pour l'enfant dans SA situation.

Le meilleur intérêt de l'enfant vaut pour toutes les décisions qui l'entourent, de la garde, le choix de l'école aux décisions pour sa santé (comme la vaccination).

L'autorité parentale

Le Code civil prévoit que **l'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité (18 ans)** ou son émancipation.

C'est ce qu'on appelle l'autorité parentale, un concept important qu'on explique ici.

Qu'est-ce que l'autorité parentale?

En résumé, c'est un ensemble de droits et d'obligations que tout parent a envers son enfant.

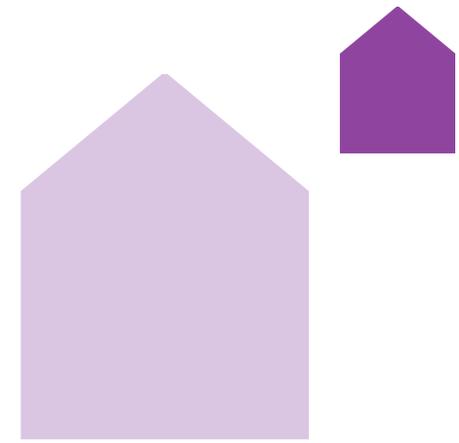
Les grands devoirs / obligations sont écrits dans la loi :

- Garder : décider et choisir qui aura la garde (garderie, gardienne, parents, amis) de l'enfant pour lui assurer la sécurité.
- Éduquer: s'assurer que l'enfant fréquente l'école jusqu'à 16 ans et décider de l'école où ira l'enfant, choisir l'instruction religieuse, etc.
- Nourrir et entretenir.
- Surveiller et assurer la sécurité.

Au Québec, la loi indique que **l'autorité parentale est partagée entre les deux parents** – chacun à son mot à dire et un n'a pas plus de poids que l'autre, peu importe l'âge de l'enfant et la division du temps parental (la garde) de l'enfant¹⁷¹⁸. On parle ici des parents qui sont déclarés sur l'acte naissance.

Par exemple, si les deux parents ne sont pas d'accord sur le choix de l'école de leur enfant, il leur faudra trouver une entente. Si cela n'est pas possible, la cour pourrait prendre la décision pour les parents.

Les prochaines sections couvrent différents exemples d'autorité parentales dans les domaines de la santé, les voyages et la surveillance.



L'autorité parentale

Les sections suivantes (santé, voyage, surveillance et discipline) présentent des exemples concrets d'autorité parentale, mais ces listes ne sont pas exhaustives.

La santé

En ce qui concerne les décisions sur la santé, l'autorité parentale dépend en partie de l'âge de l'enfant.

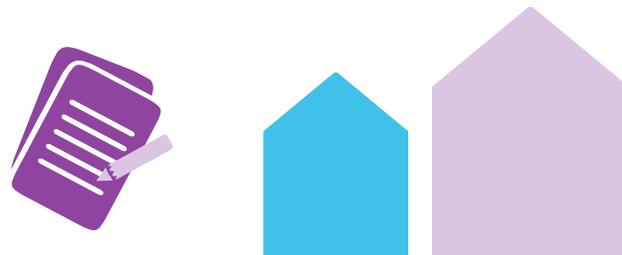
Avant 14 ans:

Il faut toujours l'autorisation des parents pour que l'enfant puisse recevoir des soins, **sauf en cas d'urgence** où le personnel médical peut donner les soins sans l'approbation d'un parent.

Il est important de noter que, pour un médecin, l'autorisation d'un des parents seulement serait suffisante, à moins d'avoir le refus catégorique de l'un des parents. Cela exclut encore une fois les urgences.

Les parents ont le droit de consulter les dossiers médicaux de leurs enfants de moins de 14 ans.

Si les deux parents ne sont pas d'accord sur les soins, il faudra trouver une entente. Sinon il faudra aller devant le juge.



Après 14 ans:

Consentement et refus de soins

L'enfant peut consentir seul.e aux soins requis par son état de santé (ex: une chirurgie ou transfusion) et peut refuser des soins de santé (requis ou non).

Si l'enfant refuse des soins et si sa vie ou son intégrité en dépend, le consentement du parent suffit.

L'autorisation des parents n'est généralement pas nécessaire pour les soins **non requis** par son état de santé (par exemple des traitements esthétiques).

Les parents ne seront **pas avisés automatiquement si leur enfant va à l'hôpital**. Ils seront avertis seulement après 12 heures de séjour dans un établissement.

Dossier médical

L'enfant a droit d'accéder à son dossier médical.

Après 14 ans, l'enfant peut refuser que ses parents consultent son **dossier médical**. Si un parent demande de le consulter, l'équipe médicale, l'hôpital ou la clinique devra d'abord avoir l'autorisation de l'enfant. Si l'enfant refuse, l'équipe de soignants devra évaluer si la communication du dossier aux parents pourrait causer un préjudice à la santé de l'enfant ou si cela est nécessaire pour son bien-être et ainsi partager le dossier sans consentement.

Contraception et avortement

Une mineure de plus de 14 ans a le droit de se faire avorter sans le consentement de ses parents.

Pour la pilule contraceptive, au même âge, on peut parler à son médecin pour obtenir une prescription sans avoir besoin de l'autorisation de ses parents (à moins que cela ne puisse provoquer des risques sérieux pour sa santé).

L'autorité parentale

Voyage

De manière générale, lorsqu'il y a deux parents déclarés sur l'acte de naissance, il faut l'accord des deux parents pour autoriser l'enfant à voyager.

Si les deux parents voyagent avec l'enfant, il n'y a aucun problème car ils sont là pour démontrer leur accord.

Que faire quand on voyage seul.e avec son enfant ?

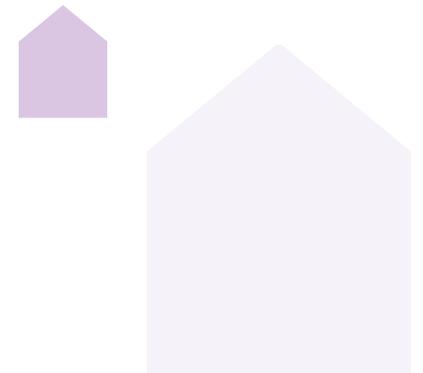
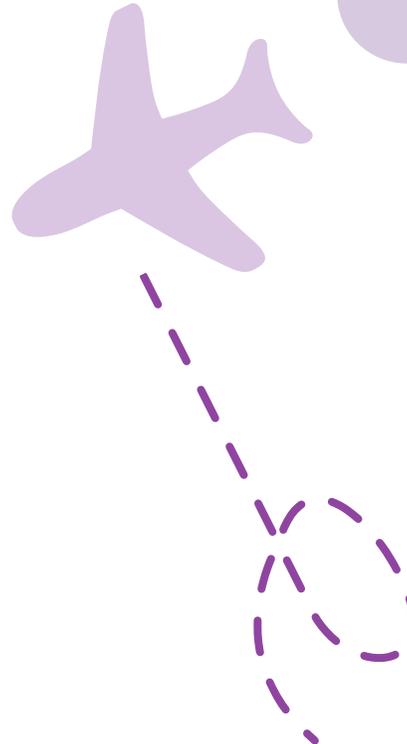
Certains pays vont demander une lettre signée de l'autre parent autorisant le voyage (entre autres pour éviter les enlèvements). Il se peut aussi qu'on ne laisse pas le parent quitter le Canada, donc :

- si possible, avoir une lettre d'autorisation / de consentement du parent qui ne voyage pas;
- si on a la garde complète de l'enfant, avoir le jugement qui indique qu'on a pleine autorité sur l'enfant;
- si l'autre parent est décédé, avoir le certificat de décès;
- si on n'a plus de contact avec l'autre parent ou si l'autre parent s'oppose au voyage, mais est sur le certificat de naissance, il est possible d'aller devant un.e juge.

S'il n'y a qu'un parent sur la déclaration de naissance, ce parent peut voyager avec son enfant, mais il est recommandé d'amener le certificat de naissance de l'enfant pour prouver qu'aucun autre parent n'y est inscrit.

IMPORTANT:

Dans le cas d'un **conflit entre parents** et qu'il devienne nécessaire de passer devant un.e juge pour une autorisation de voyage, ces démarches doivent être entamées bien avant la planification du voyage.



L'autorité parentale

Surveillance

À quel âge peut-on laisser un.e enfant seul.e à la maison?



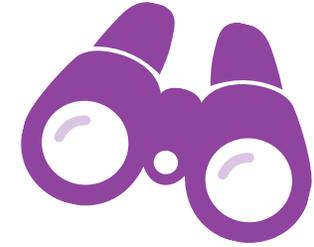
Demander aux participant.e.s d'expliquer leurs réponses. Est-ce que ces éléments dépendent de l'enfant, des circonstances?

Au Québec, la loi ne précise pas d'âge pour qu'un.e enfant puisse être seul.e à la maison.

Le site [Naître et grandir](#) donne des lignes directrices:

« Le Conseil canadien de la sécurité recommande de ne pas laisser un enfant seul.e dans une auto. Ceci est passible d' moins de 10 ans seul ni un enfant de moins de 12 ans en surveiller un autre. Et même à l'âge de 10 ans, il est recommandé que l'enfant soit encadré et supervisé à distance par un adulte. Ces recommandations ne sont toutefois que des repères. Il est en effet possible qu'un enfant plus jeune puisse rester seul à la maison pour une courte période ou qu'un enfant plus âgé ne soit pas encore prêt à rester seul. »

Tout dépend du contexte et de la maturité de l'enfant.



De quoi ça dépend?

Il faut prendre en compte:

- La personnalité de l'enfant et son niveau de maturité;
- La durée de l'absence des parents: Un enfant ne peut pas rester seul.e trop longtemps. Toutefois, il est possible de développer petit à petit son autonomie en le laissant seul.e en journée pour de courtes périodes (en commençant par 10 minutes, puis 30 minutes, etc.). Dans le cas d'une absence de quelques heures, un.e enfant de moins de 12 ans doit toutefois être sous la supervision d'une personne responsable et compétente;
- Le moment de la journée: les enfants vivent davantage d'insécurité en étant seul.e.s à la maison en soirée, cela est donc à éviter;
- Un encadrement adéquat: Faire confiance à l'autonomie d'un.e enfant ne signifie pas le ou la laisser entièrement responsable de soi-même. L'enfant doit pouvoir compter sur un soutien en cas d'urgence ou de détresse, par exemple avoir un moyen de communiquer avec ses parents, des voisins ou un membre de la famille qui habite proche. De plus, l'enfant doit avoir reçu des consignes de sécurité et suivre des règles précises, comme revenir directement à la maison après l'école, ne pas répondre à la porte ou ne pas mentionner au téléphone l'absence des parents.

Ceci est un résumé du site [Naître et grandir](#) que vous pouvez consulter pour plus de détails.

L'autorité parentale

Surveillance (suite)

Il est interdit de laisser seul.e un.e enfant de moins de 7 ans; en plus des risque à la sécurité de l'enfant, cela peut avoir comme conséquence une amende de 60 à 100\$, mais aussi un possible signalement à la DPJ pour négligence.

Qu'est-ce qu'on peut faire quand on a besoin de sortir et qu'on doit laisser ses enfants, par exemple pour faire l'épicerie ou prendre une pause?

Il faut regarder autour de soi qui peut donner un coup de main: voisin, amis, halte-garderie, etc.

Si l'atelier est animé par un.e intervenant.e en éducation spécialisée ou psychoéducation, il est recommandé d' adapter cette section pour mieux encadrer les parents selon le groupe présent.

Qu'est-ce qui se passe si on ne surveille pas bien son enfant ou si on laisse son enfant seul.e?

Comme les parents ont l'obligation de surveiller leurs enfants, ils pourraient aussi être dans l'obligation de réparer les dommages que leurs enfants pourraient avoir causé (ex: briser un objet d'un voisin).

La protection de la jeunesse (DPJ) ou les services de police peuvent intervenir dans certains cas.

Même s'il n'existe pas de loi au Québec qui précise l'âge auquel un enfant peut rester seul.e à la maison, la DPJ peut enquêter si elle reçoit une plainte à propos d'un enfant laissé.e seul.e à la maison. La section sur la Direction de protection de la jeunesse donne plus d'informations à ce sujet.

L'autorité parentale

Discipline et utilisation de la force

L'utilisation de la force n'est jamais recommandée comme forme de discipline. Elle peut avoir des effets néfastes sur le développement de l'enfant. D'autres méthodes éducatives plus efficaces existent et sont recommandées.

En droit, l'utilisation de la force est strictement encadrée par le droit criminel et par la DPJ (référez-vous à la dernière section).

Au Canada, il est criminel de:

- De frapper un enfant avec un objet (exemple ceinture);
- De causer des blessures à un enfant;
- De donner des coups à la tête d'un enfant;
- D'utiliser la force sur un adolescent ou un enfant de moins de 2 ans.

Un parent pourrait être accusé d'une infraction criminelle et avoir un dossier criminel dans un cas d'abus de punition physique. La police pourrait donc intervenir. La force doit être utilisée de façon non abusive, dans l'intérêt de l'enfant : elle doit servir dans la discipline, mais surtout l'enfant doit être en mesure de comprendre.

De plus, même si une forme de punition n'est pas criminelle, ça ne veut pas dire que ce n'est pas abusif. La **DPJ peut intervenir** même si ce n'est pas criminel. La DPJ intervient quand elle pense qu'il y a des abus physiques ou psychologiques (référez-vous à la dernière section).

La question de la discipline et des punitions corporelles soulève beaucoup de questionnement de la part des parents.

Si votre organisme ou certains de vos partenaires offre des ateliers sur la discipline pour les parents, ou de l'accompagnement plus personnalisé, informez les participant.e.s!

Direction de la protection de la jeunesse

Connaissez-vous la DPJ ?
Qu'en pensez-vous?
Y-a-t-il un équivalent dans votre pays ?

Notez les réponses. Les impressions sont-elles plutôt positives, négatives?

Son rôle?

C'est un organisme du gouvernement et qui intervient dans des situations où la sécurité et/ou le développement des enfants est compromis.

Quand est-ce que la DPJ intervient?

La DPJ va intervenir seulement s'il y a quelqu'un qui la contacte pour faire ce qu'on appelle un « signalement ». Une personne fait un signalement à la DPJ quand elle est inquiète pour la sécurité ou le développement d'un.e enfant.

Qui peut faire un signalement?

Toute personne peut faire un signalement (ex: voisin, école, médecin). Certain.e.s professionnel.le.s sont dans l'obligation de faire des signalements s'il y a inquiétudes. Les parents ne peuvent pas savoir qui a contacté la DPJ. C'est confidentiel, seule la personne ayant fait le signalement peut le divulguer.

L'objectif ici est d'expliquer ce qu'est la **Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) et son fonctionnement**, dans le but de démystifier autant que possible cette institution importante, mais crainte.



Direction de la protection de la jeunesse

Le signalement

Dans le cas d'un signalement, la DPJ regardera d'abord si elle « retient » le signalement ou non. **Ce n'est pas parce qu'il y a un signalement qu'il y aura nécessairement une intervention de la DPJ.** Il se peut que la DPJ ferme rapidement le dossier.

Par contre, pour chaque signalement, elle est dans l'obligation d'analyser la situation et de vérifier si l'enfant se trouve dans une des situations suivantes:

- Abus sexuels ou physiques ou risque sérieux d'abus sexuels ou physiques;
- Abandon, par exemple dans le cas du décès des parents et personne ne s'en occupe;
- Négligence: pas assez de nourriture, surveillance inadéquate pour l'âge de l'enfant, milieu de vie insalubre, instruction inadéquate;
- Mauvais traitements psychologiques, par exemple, dénigrement ou rejet, ou témoin de violence familiale.
- Troubles de comportement sérieux, par exemple problème de consommation de drogue, alcool ou comportements violents.
- L'enfant est en fugue.

Après le signalement

Si la DPJ retient le signalement, elle va ensuite analyser le dossier plus en profondeur pour décider si l'enfant a besoin de protection.

Si la DPJ conclue que l'enfant a besoin de protection, elle peut proposer un plan aux parents (mesures volontaires). **Les parents ne sont pas obligés de dire oui.** Si les parents refusent, la DPJ peut aller devant un.e juge. Les parents seront alors obligés d'accepter ce que le ou la juge décide (ce sera peut-être différent de ce que la DPJ proposait). Toutes les décisions sont toujours prises dans l'intérêt de l'enfant. Il faut souligner que un.e juge n'est pas dans l'obligation d'être en accord avec la proposition de la DPJ.

Les parents et l'enfant peuvent avoir des avocat.e.s différent.e.s. L'aide juridique est possible pour les parents dans certains cas.

La DP ou un.e juge peuvent proposer des mesures différentes, par exemple: une rencontre avec une personne de la DPJ aux deux semaines, un placement de l'enfant chez un grand-parent pour un certain temps, des visites supervisées.



Direction de la protection de la jeunesse

Le droit des parents dans un processus DPJ

Les droits des parents dans un processus de signalement ou de suivi DPJ sont:

- Droit d'être informé.e.s;
- Droit d'être entendu.e.s;
- Droit à l'avocat;
- Droit de contester / de refuser;
- Droit d'être accompagné.e.s.

Les parents peuvent faire une plainte contre la DPJ au Protecteur du citoyen, au comité des usagers du centre jeunesse de Montréal ou à la Commission des droits de la personne (selon le cas).

ATTENTION!

La DPJ n'est pas là pour contrôler 1,3 millions d'enfants au Québec et leurs parents, ils n'ont pas les ressources et le temps! Leurs interventions sont vraiment dans les cas particuliers.

Quoi faire en cas de signalement?

Recevoir la nouvelle que la DPJ a reçu un signalement pour notre enfant peut sembler catastrophique pour une famille.

Si votre organisme offre de l'aide et de l'accompagnement aux parents pour gérer ce type de situation, informez-les des démarches à suivre.

Les droits et responsabilités des parents au Québec

Le présent guide a été réalisé dans le cadre du Service d'accompagnement juridique de La Maison Bleue. Sa révision est à jour en date du 1^{er} novembre 2023.

Une trousse de cinq guides d'atelier a été conçue pour aider les intervenant.e.s œuvrant auprès de familles en situation de vulnérabilité dans la sensibilisation et la préparation des parents et nouveaux parents aux processus légaux qui les affectent.

La Maison Bleue est un organisme à but non lucratif dont la mission est de réduire les inégalités sociales en intervenant auprès des femmes enceintes en situation de vulnérabilité. Elle favorise ainsi le développement optimal des enfants, du ventre de leur mère jusqu'à l'âge de 5 ans.

La trousse d'ateliers du service d'accompagnement juridique de La Maison Bleue est disponible sur l'Espace périnatalité sociale.



espace
périnatalité
sociale
Québec

Une initiative
de
LA
MAISON
BLEUE

Ce guide a été réalisé grâce à la contribution financière de Justice Canada et de la Chambre des notaires du Québec. Cependant, seule La Maison Bleue est responsable de son contenu.



Ministère de la Justice
Canada

Fonds d'études
notariales



Chambre
des notaires

LA
MAISON
BLEUE

maisonbleue.info